

A-860-77

A-860-77

Lido Industrial Products Limited (*Appellant*)
(*Defendant*)

v.

Teledyne Industries, Inc. and Teledyne Water Pik Limited (*Respondents*) (*Plaintiffs*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Heald J. and MacKay D.J.—Toronto, September 13, 1978.

Practice — Discovery — Application to compel named officers, employees and assignors of respondent companies to attend examination for discovery — Whether or not authority for making order — Federal Court Rule 465(1)(b).

This is an appeal from a judgment of the Trial Division in an action for patent infringement in so far as it dismissed appellant's application, made pursuant to Rule 465(1)(b), for several different orders requiring named individuals, either officers or employees and assignors of the respondent companies, to be examined for discovery. The named individuals reside in the United States.

Held, the appeal is dismissed. There is no authority for the order sought, namely that one of the named employees and assignors of respondent Teledyne Industries Inc. be examined for discovery. Rule 465(1)(b) is intended for use in situations where the parties cannot agree on the officer or member of a corporation to be questioned; it permits a party to seek an order of the Court by which one is nominated. The application is not only misconceived but is also an attempt to obtain relief that is not available under the Rules.

APPEAL.

COUNSEL:

W. F. Green, Q.C., and *W. Wong* for appellant (defendant).

D. F. Sim, Q.C., for respondents (plaintiffs).

SOLICITORS:

Weldon F. Green, Q.C., Toronto, for appellant (defendant).

Donald F. Sim, Q.C., Toronto, for respondents (plaintiffs).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: According to the notice of appeal, this is an appeal from a judgment of the

Lido Industrial Products Limited (*Appelante*)
(*Défenderesse*)

^a c.

Teledyne Industries, Inc. et Teledyne Water Pik Limited (*Intimées*) (*Demandereses*)

^b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Heald et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 13 septembre 1978.

^c *Pratique — Interrogatoire préalable — Demande aux fins de faire comparaître pour interrogatoire préalable les dirigeants, employés et cédants désignés des compagnies intimées — Existe-t-il une règle de droit permettant de rendre une ordonnance? — Règle 465(1)b de la Cour fédérale.*

^d Il s'agit en l'espèce d'un appel formé contre un jugement de la Division de première instance rendu à l'occasion d'une action en contrefaçon de brevet qui a rejeté une demande introduite par l'appelante conformément à la Règle 465(1)b). Cette demande visait à obtenir plusieurs ordonnances requérant l'examen préalable de certaines personnes désignées, soit des dirigeants, soit des employés ou soit des cédants des compagnies intimées. Les personnes désignées demeurent aux États-Unis.

^e *Arrêt*: l'appel est rejeté. Il n'existe aucune règle de droit qui justifie l'ordonnance sollicitée en vue de soumettre l'un des employés et l'un des cédants nommés de l'intimée Teledyne Industries Inc. à un interrogatoire préalable. La Règle 465(1)b) prévoit le cas où les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le représentant de la compagnie à interroger; elle permet à l'une des parties de demander une ordonnance à la Cour portant désignation d'une telle personne. La demande est non seulement mal formulée mais elle représente encore une voie de recours non prévue par les Règles.

APPEL.

^g AVOCATS:

W. F. Green, c.r., et *W. Wong* pour l'appelante (défenderesse).

D. F. Sim, c.r., pour les intimées (demandereses).

^h PROCUREURS:

Weldon F. Green, c.r., Toronto, pour l'appelante (défenderesse).

Donald F. Sim, c.r., Toronto, pour les intimées (demandereses).

ⁱ *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Selon l'avis d'appel, il s'agit en l'espèce d'un appel formé contre un

Trial Division in so far as it dismissed with costs an application by the appellant that the respondents be required to produce David W. Smith for discovery under Rule 456(5) (*sic*).

The proceedings in the Trial Division were commenced by an action by the respondents against the appellant for infringement of patent.

The application giving rise to the judgment that is the subject of this appeal was made pursuant to a notice of motion for several different orders of which one was an order naming an officer of one respondent to be examined for discovery under Rule 465(1)(b), one was an order naming an officer of the other respondent to be examined for discovery under that provision and the other pertinent ones were orders:

(iv) that John M. Trenary and David W. Smith, the employees of the plaintiff Teledyne Industries, Inc. and assignors named in the Canadian Letters Patent No. 1,001,689, whose addresses are 3327 Boxelder Drive, Fort Collins, Colorado 80521 and P. O. Box 174, Wellington, Colorado 80549 respectively, be examined for discovery pursuant to Rule 465(5) of the said rules;

(v) that the said persons be ordered to attend before Paul W. Rosenberger, Special Examiner, 390 Bay Street, in the City of Toronto, Canada pursuant to Rule 465(6)(c) of the said rules or before such other special examiner as may be agreed upon between counsel for the parties hereto and be examined pursuant to Rule 465(14) of the said rules;

(vi) that the remaining provisions of Rule 465 shall apply *mutatis mutandis* to such examinations for discovery;

In my view, the appeal should be dismissed because there is no authority for the order sought, namely, that David W. Smith be examined for discovery. No such authority has been referred to and I know of none.

Having said that, I should explain why, in my opinion, the application was not only misconceived but was an attempt to obtain relief that is not available under the Rules.

As I understand it, examination for discovery, as commonly understood, is a pre-trial process whereby one party to an action obtains information or admissions from the other and is one of the few aspects of our procedure that has no root in the procedure of the United Kingdom. It is now almost universally found in superior courts in Canada but,

jugement de la Division de première instance qui a rejeté la demande introduite par l'appelante en vue de faire comparaître David W. Smith aux fins d'interrogatoire préalable conformément à la Règle 456(5) (*sic*).

La Division de première instance avait été saisie par les intimées qui poursuivaient l'appelante pour contrefaçon de brevet.

La demande faisant l'objet du jugement attaqué était contenue dans une requête introduite en vue de plusieurs ordonnances, dont les ordonnances désignant un membre de la direction de chacune des intimées aux fins d'interrogatoire préalable conformément à la Règle 465(1)(b) ainsi que des ordonnances:

[TRADUCTION] (iv) enjoignant à John M. Trenary et à David W. Smith, employés de la demanderesse Teledyne Industries, Inc. et cédants nommés dans les lettres patentes canadiennes n° 1,001,689, domiciliés respectivement au 3327 Boxelder Drive, Fort Collins, Colorado 80521, et à P.O. Box 174, Wellington, Colorado 80549, de se prêter à l'interrogatoire préalable conformément à la Règle 465(5) desdites règles;

(v) enjoignant aux susnommés de comparaître devant Paul W. Rosenberger, examinateur spécial, au 390 Bay Street, en la ville de Toronto (Canada), conformément à la Règle 465(6)(c) desdites règles ou devant tout autre examinateur spécial dont puissent convenir les avocats des parties, aux fins d'interrogatoire préalable conformément à la Règle 465(14) desdites règles;

(vi) appliquant les autres dispositions de la Règle 465, *mutatis mutandis*, auxdits interrogatoires préalables;

A mon avis, l'appel doit être rejeté, attendu qu'il n'existe aucune règle de droit ni aucun précédent qui justifie l'ordonnance sollicitée en vue de soumettre David W. Smith à un interrogatoire préalable. Aucun précédent n'a été cité et je n'en connais aucun moi-même.

Ceci dit, il me reste à expliquer pourquoi, à mon avis, la demande était non seulement mal formulée mais représentait encore une voie de recours non prévue par les Règles.

Tel que je l'entends, l'interrogatoire préalable est, dans l'acception générale du terme, un acte de procédure antérieur au procès par lequel une partie cherche à obtenir des renseignements ou des aveux de l'autre partie; il s'agit là d'un des rares éléments de notre procédure qui n'ont pas leur origine dans les règles de procédure du Royaume-

in each court, is a product of the relevant statute and the Rules made thereunder. For present purposes, the relevant rule is 465 of the *Federal Court Rules*, which was made under section 46 of the *Federal Court Act*.¹

The simplest case of examination for discovery is in an action of one individual against another where one party examines the other (Rule 465(1),(2) and (3)). In such a case, no order of the Court is contemplated unless it is required to nominate an examiner (Rule 465(6)(c)). The examining party obtains an appointment from the examiner fixing a time and place for the examination (Rule 465(7)), and the examination is commenced in accordance with the Rule without any preliminary order from the Court. The sanction available to the examining party is that, if the opposing party fails to submit himself for discovery, or to answer questions as required by the Court, the delinquent party becomes liable, if a defendant, to having his defence struck out or, if a plaintiff, to having his action dismissed. (Rule 465(20).)²

The other typical case for examination for discovery is where the party to be examined is the Crown or a corporation or other body or group of persons. In such a case, it is not feasible for the party to be questioned and an appropriate officer or member is nominated to be questioned by way of examination of the party. In such a case, if the parties cannot agree on the officer or member to be questioned, it is necessary to seek an order of the court by which one is nominated. (Rule 465(1)(b).) This is a second exception to the general rule that an order of the court is not necessary for arranging for commencement of an examination for discovery.

Rule 465 also contemplates the possibility that an examination for discovery might, in certain circumstances, be held outside Canada but such an

¹ A copy of Rule 465 will be attached as an appendix to these reasons when they are transcribed.

² Rule 465(1)(d) contemplates the possibility of some person being examined in place of the individual party but this does not affect the general scheme.

Uni. Cette pratique est devenue courante devant presque toutes les cours supérieures du Canada mais, dans chaque juridiction, elle participe de la loi applicable en la matière ainsi que des règles de procédure qui en sont issues. En l'espèce, la disposition applicable est la Règle 465 de la Cour fédérale, établie en application de l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*.¹

Le cas le plus simple d'interrogatoire préalable se produit dans un procès entre deux personnes physiques, où une partie interroge l'autre (Règle 465(1),(2) et (3)). Dans un tel cas, il n'est pas question d'une ordonnance de la Cour à moins de nommer un examinateur (Règle 465(6)c). La partie qui interroge obtient de l'examineur une convocation fixant les temps et lieu prévus pour l'interrogatoire (Règle 465(7)), et il est procédé à l'interrogatoire conformément avec la Règle mais sans qu'intervienne aucune ordonnance préliminaire de la Cour. La protection de la partie qui interroge tient à la sanction dont est passible la partie adverse qui se soustrait à l'interrogatoire préalable ou se refuse à répondre aux questions comme elle en est requise par la Cour: elle pourra se voir déboutée si elle est demanderesse ou risquer la radiation de sa défense si elle est défenderesse. (Règle 465(20).)²

L'autre cas typique d'interrogatoire préalable est celui où la partie assujettie à l'interrogatoire est soit la Couronne, soit une personne morale soit un groupe de personnes. Dans un tel cas, il ne saurait être question d'interroger la partie elle-même et l'on désigne un représentant compétent qui sera interrogé à la place de cette partie. C'est lorsque les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le représentant à interroger qu'il faut demander une ordonnance de la Cour portant désignation d'une telle personne (Règle 465(1)b). Voilà la deuxième exception à la règle générale voulant qu'une ordonnance de la Cour n'est pas nécessaire aux fins d'interrogatoire préalable.

La Règle 465 prévoit également la possibilité d'un interrogatoire préalable tenu à l'extérieur du Canada, sous réserve d'un consentement ou d'une

¹ Une copie de la Règle 465 sera annexée aux présents motifs, à leur transcription.

² La Règle 465(1)d) prévoit l'interrogatoire d'une autre personne que la partie en cause, ce qui ne modifie en rien l'esprit de la règle générale.

examination for discovery can only be held by agreement or with authority of an order of the Court. (Rule 465(12).) This is a third exception to the general rule that an order of the court is not necessary for arranging for commencement of an examination for discovery. ^a

In so far as the notice of motion gives notice of an application for nomination of officers to be questioned on behalf of the corporate respondents by way of examination for discovery, it is seeking orders contemplated by Rule 465(1)(b) that fall within the second exception referred to above in the case of a typical examination for discovery by one party of another. ^b

Rule 465 also includes provision (Rule 465(5)) for something that is called an examination for discovery but that does not fall within what is ordinarily thought of as an examination for discovery. It is not an examination for discovery of one party by another; it is a pre-trial questioning of a potential witness, and the only person who can be questioned thereunder is the assignor of the property right that is the subject of the litigation, who is subject to being questioned whether or not he is an officer or other employee of the opposing party. ^c

The mode of enforcing attendance for examination of a person subject to questioning by virtue of Rule 465(5) is a subpoena (Rule 465(9)); as such a person is not necessarily under the control of the opposing party, that party does not become subject to having his defence struck out or to having his action dismissed by reason of such person failing to attend and answer as required. (Rule 465(20).) Presumably, Rule 465(12) contemplates the Court authorizing such an examination taking place outside Canada but one does not find anything in the Rules authorizing the Court to order such a person to appear for examination inside or outside Canada; and any such authority would not be expected having regard to the provision for a subpoena in Canada and the Court's inability to issue orders or other process having effect outside its geographical jurisdiction.³ In other words, there is an implied limitation, as far as Rule 465 is concerned, on the ambit of Rule 465(5) in that it ^d

ordonnance de la Cour. (Règle 465(12).) Voilà la troisième exception à la règle générale voulant qu'une ordonnance de la Cour n'est pas nécessaire aux fins d'interrogatoire préalable. ^e

Dans la mesure où la requête vise à la désignation des membres de la direction à interroger à la place des compagnies intimées lors de l'interrogatoire préalable, elle vise à l'obtention d'ordonnances prévues à la Règle 465(1)(b) et participant de la deuxième exception susmentionnée, en cas d'interrogatoire mettant deux parties en cause. ^f

La Règle 465 prévoit également (Règle 465(5)) une procédure rangée sous le vocable d'interrogatoire préalable mais qui ne s'accorde pas avec l'acception commune de cette expression. Il ne s'agit pas d'un interrogatoire préalable d'une partie par une autre, mais d'un interrogatoire, antérieur au procès, d'un témoin potentiel, et la seule personne susceptible d'être interrogée est le cédant d'un droit qui fait l'objet du litige, cette personne étant susceptible d'être interrogée qu'elle soit ou non un membre de la direction ou un employé de la partie adverse. ^g

La comparution de la personne assujettie à l'interrogatoire prévu à la Règle 465(5) est assurée par *subpoena* (Règle 465(9)); dans ces conditions, cette personne n'est pas soumise au contrôle de la partie adverse et elle ne risque pas de voir sa défense radiée ou sa demande rejetée pour défaut ou pour refus de répondre ainsi qu'elle en est requise. (Règle 465(20).) Il est à croire qu'aux termes de la Règle 465(12), la Cour peut autoriser un tel interrogatoire à l'extérieur du Canada, mais nulle disposition des Règles n'habilite la Cour à ordonner à une telle personne de comparaître, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada; un tel pouvoir est exclu si l'on tient compte du fait que le *subpoena* s'applique à l'intérieur du Canada et que la Cour ne peut rendre des ordonnances ou autres moyens de contrainte exécutoires à l'extérieur de son ressort territorial.³ En d'autres termes, dans le contexte de la Règle 465, la portée de la Règle 465(5) est implicitement restreinte en ^h

³ See *McGuire v. McGuire* [1953] O.R. 328.

³ Voir *McGuire c. McGuire* [1953] O.R. 328.

cannot operate where the person to be examined is outside Canada and cannot be made the subject of a subpoena issued out of a Canadian court. This is not to say that there may not be an international convention between Canada and another country, duly implemented by statute in both countries, that would authorize such examinations. I do not recall any such convention that contemplates pre-trial examination of potential witnesses as opposed to obtaining evidence in one country for use at trial in another country.

I have said so much in this connection not only to make it clear that, in my view, the appellant is not failing to obtain what he seeks merely because he frames his application inadequately, but also to make it clear that, in my view, he sought something that the Rules did not, and could not, give him any right to obtain. I also have attempted to bring out that there seems to be a tendency to seek from the Court orders concerning the details of launching an examination for discovery (person to be examined, place, time, etc.) that should not be taking up the time of the Court when the Rules do not provide for them.

I am of the opinion that the appeal should be dismissed with costs.

APPENDIX

Rule 465:

Examination for Discovery

Rule 465. (1) For the purpose of this Rule, a party may be examined for discovery, as hereinafter in this Rule provided,

(a) if the party is an individual, by questioning the party himself,

(b) if the party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of any officer or other person, by questioning any member or officer of such corporation, body or group,

(c) if the party is the Crown, by questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada or by order of the Court, and

(d) in any case, by questioning a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person,

ce sens qu'elle ne s'applique pas au cas où la personne à interroger se trouve à l'extérieur du Canada et ne peut faire l'objet d'un *subpoena* émanant d'un tribunal canadien. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un accord international entre le Canada et un autre pays, dûment ratifié de part et d'autre, qui autorise un interrogatoire dans ces conditions. Je n'ai connaissance d'aucun accord de ce genre qui prévoit l'interrogatoire, antérieur au procès, de témoins potentiels, acte de procédure tout différent de celui qui vise à obtenir des témoignages dans un pays en vue d'un procès dans l'autre pays.

Je me suis longuement étendu sur ce sujet pour faire ressortir qu'à mon avis, l'appellante n'a pas gain de cause non seulement parce qu'elle a mal formulé sa demande mais encore parce qu'elle invoque un recours auquel elle n'a nullement droit, aux termes des Règles. Par la même occasion, j'ai voulu souligner qu'il semble y avoir une tendance à demander à la Cour des ordonnances concernant les détails d'organisation d'un interrogatoire préalable (personne à interroger, temps, lieu, etc.) et à surcharger ainsi le rôle de la Cour, dans les cas mêmes où les Règles ne prévoient rien de tel.

A mon avis, l'appel doit être rejeté avec dépens.

ANNEXE

Règle 465:

Interrogatoire préalable

Règle 465. (1) Aux fins de la présente Règle, on peut procéder à l'interrogatoire préalable d'une partie, tel que ci-après prévu dans cette Règle,

a) si la partie est un individu, en interrogeant la partie elle-même,

b) si la partie est une corporation ou un corps ou autre groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom soit au nom d'un membre de sa direction ou d'une autre personne, en interrogeant un membre de la direction ou autre membre de cette corporation ou de ce groupe,

c) si la partie est la Couronne, en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada ou par ordonnance de la Cour, et

d) dans tous les cas, en interrogeant une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par la partie qui en est l'objet,

and, in this Rule, a party who is being, or is to be, so examined for discovery is sometimes referred to as the "party being examined" or the "party to be examined", as the case may be, and the individual who is being, or is to be, questioned is sometimes referred to as the "individual being questioned" or the "individual to be questioned", as the case may be.

(2) Before the defence has been filed, the plaintiff may be examined for discovery by a defendant.

(3) After the defence has been filed, and after a party has served on an adverse party a list of documents as required by Rule 447 or the filing of such a list has been waived, that party may examine such adverse party for discovery.

(4) Where a defendant has examined a plaintiff for discovery under paragraph (2), he may not, without leave of the Court, examine the same party for discovery under paragraph (3).

(5) The assignor of a patent of invention, copyright, trade mark, industrial design or any property, right or interest may be examined for discovery by any party who is adverse to an assignee thereof. (Where the context so permits, a reference in this Rule to an individual to be questioned or to an individual being questioned includes such an assignor.)

(6) An examination for discovery under this Rule may be conducted before a person hereinafter referred to as "the examiner" who may be

- (a) a prothonotary;
- (b) a person agreed upon by the parties, who may be the verbatim reporter or;
- (c) a judge nominated by the Associate Chief Justice, or some other person, if so ordered by the Court.

(7) Upon request of the party who proposes to exercise a right under this Rule to examine for discovery, a person who is qualified by paragraph (6) to be the examiner and who has agreed so to act for the particular examination shall issue an appointment signed by him fixing the time when, and the place where, the examination is to be conducted. (Such appointment shall indicate the names of the examining party, the party to be examined for discovery, and the individual to be questioned.)

(8) An appointment issued under paragraph (7), together with appropriate conduct money, shall be served upon the attorney or solicitor for the party to be examined in the case of an examination for discovery other than one falling under paragraph (1)(b) or paragraph (5); and it shall be so served in the case of an examination for discovery falling under (1)(b) if the Court so orders before the service is effected; and, in any case to which this paragraph applies, no notification other than service of the appointment on the attorney or solicitor for the party to be examined is necessary.

(9) In any case to which paragraph (8) does not apply, the attendance of the individual to be questioned may be enforced by subpoena (which may be a *subpoena ad testificandum* or a *subpoena duces tecum*) in the same manner as the attendance of a witness at the trial of an action. In any such case, the appointment issued under paragraph (7) shall be served on the

et dans cette Règle, une partie qui est interrogée au préalable ou qui doit être interrogée au préalable est parfois désignée comme «la partie qui est interrogée au préalable» ou «la partie qui doit être interrogée au préalable» selon le cas et l'individu qui est ou, qui doit être interrogé, est parfois désigné comme «l'individu qui est interrogé» ou «l'individu qui doit être interrogé» selon le cas.

(2) Avant le dépôt de la défense, le demandeur peut être interrogé au préalable par un défendeur.

(3) Après le dépôt de la défense, et après la signification par une partie à une partie opposée d'une liste de documents comme l'exige la Règle 447, ou après une renonciation au dépôt de cette liste, la partie peut interroger au préalable cette partie opposée.

(4) Lorsqu'un défendeur a interrogé au préalable un demandeur en vertu du paragraphe (2), il ne peut, sans permission de la Cour, interroger au préalable la même partie en vertu du paragraphe (3).

(5) Le cédant d'un brevet d'invention, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un dessin industriel ou de tout bien, droit ou intérêt peut être interrogé au préalable par une partie qui est opposée à tout cessionnaire. (Lorsque le contexte le permet, la mention faite dans cette Règle d'un individu qui doit être interrogé ou d'un individu qui est interrogé comprend un tel concessionnaire.)

(6) Un interrogatoire préalable prévu par la présente Règle peut avoir lieu devant une personne ci-après appelée «l'examineur», qui peut être

- a) un protonotaire,
- b) une personne agréée par les parties, comme le sténographe par exemple, ou
- c) un juge désigné par le juge en chef adjoint, ou quelque autre personne, si la Cour l'ordonne.

(7) Sur demande de la partie qui se propose d'exercer en vertu de la présente Règle un droit d'interrogatoire préalable, toute personne qui est habilitée par le paragraphe (6) pour être l'examineur et qui a convenu d'agir en cette qualité pour cet interrogatoire particulier doit émettre une convocation signée par elle et fixant les temps et lieu prévus pour l'interrogatoire (Une telle convocation doit indiquer les noms de la partie qui procède à l'interrogatoire préalable, de la partie qui doit être interrogée au préalable et de l'individu qui doit être interrogé).

(8) Une convocation émise en vertu du paragraphe (7), à laquelle doit être joint le montant approprié des frais de déplacement, doit être signifiée au procureur ou *solicitor* de la partie qui doit être interrogée dans le cas d'un interrogatoire préalable autre que ceux visés par le paragraphe (1)(b) ou le paragraphe (5); et elle doit également être ainsi signifiée dans le cas d'un interrogatoire préalable visé par le paragraphe (1)(b) si la Cour en donne l'ordre avant que la signification ne soit effectuée; et, dans tous les cas auxquels s'applique le présent paragraphe, la signification de la convocation au procureur ou *solicitor* de la partie qui doit être examinée, suffira.

(9) Dans tout cas auquel ne s'applique pas le paragraphe (8), l'individu qui doit être interrogé peut être cité à comparaître (par *subpoena ad testificandum* ou *subpoena duces tecum*) de la même façon qu'un témoin cité pour interrogatoire. Dans ce cas, la convocation émise en vertu du paragraphe (7) doit être signifiée au procureur ou *solicitor* de la partie qui doit être

attorney or solicitor for the party to be examined or the party adverse in interest to the examining party, as the case may be.

(10) Where there is attached to the appointment issued under paragraph (7), when it is served on the attorney or solicitor for the party to be examined or the party adverse in interest to the examining party, a demand for production, at the time and place of the examination for discovery, of books, documents or papers, such a demand shall be complied with as if it were a *subpoena duces tecum*.

(11) Unless otherwise ordered by the Court or the parties otherwise agree, an examination for discovery that takes place in Canada shall be under oath administered by the examiner or upon affirmation as provided in the *Canada Evidence Act*.

(12) Where an individual to be questioned on an examination for discovery in temporarily or permanently out of the jurisdiction, it may be ordered by the Court, or the parties may agree, that the examination for discovery be at such place, and take place in such manner, as may be deemed just and convenient.

(13) Service of the order, if any, and of all papers necessary to obtain an examination for discovery under paragraph (12) may be made upon the attorney or solicitor for the party to be examined, together with conduct money for the individual to be questioned.

(14) Unless otherwise ordered by the Court, or the parties otherwise agree, an examination for discovery shall be recorded by a *verbatim* reporter and arrangements for the attendance of a reporter shall be made by the party conducting the examination, who shall pay the reporter's fees. (It is not necessary for the deposition to be read over to, or signed by, the individual questioned.)

(Note: *There is no authority to place a copy of the transcript on the Court file. Such copies should be delivered to the parties and, except during an interlocutory application, the examination should not be put before the Court until a party tenders it under Rule 494(9).*)

(15) Upon examination for discovery otherwise than under paragraph (5), the individual being questioned shall answer any question as to any fact within the knowledge or means of knowledge of the party being examined for discovery that may prove or tend to prove or disprove or tend to disprove any unadmitted allegation of fact in any pleading filed by the party being examined for discovery or the examining party.

(16) Upon examination for discovery of a person under paragraph (5), he shall answer any question as to any fact within his knowledge that may prove or tend to prove or disprove or tend to disprove any unadmitted allegation of fact in any pleading filed by the assignee or the examining party.

(17) In order to comply with paragraph (15), the individual being questioned may be required to inform himself and for that purpose the examination may be adjourned if necessary.

interrogée au préalable ou de la partie dont l'intérêt est opposé à celui de la partie qui procède à l'interrogatoire, selon le cas.

(10) Lorsqu'une convocation émise en vertu du paragraphe (7), au moment de la signification au procureur ou *solicitor* de la partie qui doit être interrogée au préalable ou de la partie dont l'intérêt est opposé à celui de la partie qui procède à l'interrogatoire, est accompagnée d'une sommation de produire, aux temps et lieu de l'interrogatoire préalable, des livres, registres, documents ou pièces, ladite partie doit se conformer à cette sommation comme si elle avait reçu signification d'un *subpoena duces tecum*.

(11) Sauf sur ordonnance contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire préalable qui a lieu au Canada sera fait après serment prêté devant l'examineur ou par déclaration solennelle telle que prévue par la *Loi sur la preuve au Canada*.

(12) Lorsqu'un individu qui doit être interrogé au préalable est hors du ressort de la Cour, temporairement ou d'une façon permanente, la Cour pourra ordonner, ou les parties pourront convenir, que l'interrogatoire préalable soit tenu à un endroit, et de telle manière, qui sera considérée comme juste et convenable.

(13) La signification de l'ordonnance, le cas échéant, ainsi que de toutes les pièces nécessaires pour obtenir un interrogatoire préalable en vertu du paragraphe (12), peut être faite au procureur ou *solicitor* de la partie qui doit être interrogée, le montant des frais de déplacement en même temps remis à ce procureur ou *solicitor*.

(14) Sauf sur ordonnance contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire préalable sera pris à la sténographie et la partie qui poursuit l'interrogatoire devra voir à assurer la présence d'un sténographe et le payer. (Il n'est pas nécessaire que la déposition soit lue à l'individu interrogé ni signée par elle.)

(Note: *Aucune disposition ne prévoit le dépôt d'une copie de la transcription au dossier de la Cour. Copie devrait être remise aux parties et, sauf pendant une demande interlocutoire, la transcription ne devrait pas être soumise à la Cour avant qu'une partie la lui présente en vertu de la Règle 494(9).*)

(15) A un interrogatoire préalable autre qu'un interrogatoire en vertu du paragraphe (5), l'individu qui est interrogé doit répondre à toute question sur tout fait que la partie interrogée au préalable connaît ou a les moyens de connaître et qui peut soit démontrer ou tendre à démontrer ou réfuter ou tendre à réfuter une allégation de fait non admis dans une plaidoirie à la cause de la partie qui est interrogée au préalable ou de la partie qui procède à l'interrogatoire.

(16) A l'interrogatoire préalable d'une personne en vertu du paragraphe (5), cette dernière doit répondre à toute question sur tout fait dont elle a connaissance et qui peut soit démontrer ou tendre à démontrer une allégation de fait non admis dans une plaidoirie du cessionnaire ou de la partie qui procède à l'interrogatoire, soit réfuter ou tendre à réfuter une telle allégation de fait.

(17) Afin de se conformer au paragraphe (15) l'individu interrogé peut être requis de se renseigner et, à cet égard, l'interrogatoire peut être ajourné si nécessaire.

(18) The examiner, unless he is a prothonotary or a judge, has no authority to determine any question arising under paragraphs (15) or (16). In any case other than one where a judge is the examiner, if the party examining is of the view that the individual being questioned has omitted to answer, or has answered insufficiently, the party examining may apply by motion or informally to the Court for an order requiring him to answer, or to answer further. Where a judge is the examiner, his ruling on any question shall be deemed to be an order of the Court.

(See Rule 476 re determination of some question before an order is made re discovery.)

(19) The Court may, for special reason in an exceptional case, in its discretion, order a further examination for discovery after a party or assignor has been examined for discovery under this rule.

(20) If any individual to be questioned fails without reasonable excuse to attend and submit to questioning as required by this Rule, or to comply with an order under paragraph (18), the party being examined is liable, in the discretion of the Court, if a plaintiff to have his action dismissed, and if a defendant to have his defence struck out and to be placed in the same position as if no defence had been filed. The onus of proof of "reasonable excuse" for the purpose of this Rule is on the party being examined.

(See Rule 494(9) re use of examination for discovery at trial.)

* * *

HEALD J. concurred.

* * *

MACKAY D.J. concurred.

(18) L'examineur, à moins qu'il ne soit protonotaire ou juge, n'a pas le pouvoir de statuer sur un point soulevé au sujet de l'application du paragraphe (15) ou du paragraphe (16). Dans tous les cas autres que celui où l'examineur est un juge, si la partie qui procède à l'interrogatoire préalable est d'avis que l'individu interrogé a omis de répondre, ou a insuffisamment répondu, la partie qui procède à l'interrogatoire peut demander à la Cour, soit par requête, soit par une simple demande, une ordonnance enjoignant à cette personne de répondre ou de fournir une plus ample réponse. Lorsque l'examineur est un juge, sa décision sur toute question est censée être une ordonnance de la Cour.

(Voir Règle 476 pour la détermination d'une question avant qu'une ordonnance ne soit rendue en matière d'examen préalable ou de communication de documents).

(19) La Cour pourra, pour des raisons spéciales, mais exceptionnellement, et dans sa discrétion, ordonner un autre examen préalable après qu'une partie ou cédant aura été examiné au préalable en vertu de cette Règle.

(20) Si un individu qui doit être interrogé omet sans excuse raisonnable de comparaître et de se soumettre à un interrogatoire comme l'exige la présente Règle, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (18), la Cour pourra, à sa discrétion, si la partie qui est interrogée est un demandeur, rejeter son action, et si c'est un défendeur, faire radier sa défense et faire placer cette partie dans la même situation que si elle n'avait pas déposé de défense. La preuve de «l'excuse raisonnable», aux fins de la présente Règle, incombe à la partie qui est interrogée.

(Voir Règle 494(9) au sujet de l'usage qui peut être fait de l'interrogatoire préalable au procès).

* * *

f LE JUGE HEALD y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY y a souscrit.